

ARRÊTÉ
MUNICIPAL

N°2023/ST/049

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET:

Travaux d'éclairage public Chemin de la Coopérative

Du jeudi 22 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande formulée par Monsieur Patrick MARHUENDA, représentant la SOCIETE MARTP à AGDE (34300) – Tel : 06.03.05.21.58 en date du 12 juin 2023,

CONSIDERANT que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie, à Chemin de la Coopérative à POUSSAN (34560) pour des travaux d'éclairage public,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,

CONSIDERANT que les agents de Police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1er – Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à Monsieur Patrick MARHUENDA, représentant la SOCIETE MARTP, du jeudi 22 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023, afin d'effectuer des travaux d'éclairage public à Chemin de la Coopérative à POUSSAN (34560).

Article 2 – Le stationnement est interdit à tout véhicule à moteur extérieur au chantier à la date précitée à l'article 1^{er} afin de faciliter la manutention des intervenants.

Article 3 – La société intervenante est autorisée à empiéter sur la voirie routière mais s'engage à ne pas empêcher la libre circulation des usagers de la route Chemin de la Coopérative aux dates précitées à l'article 1^{er}.

Article 4 – La circulation s'effectue par alternat gérée par feux tricolores fournis par la société intervenante aux dates et lieu précités à l'article 1^{er}.

Article 5 – La signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur est fournie, mise en place et retirée par l'entreprise qui est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Publié numériquement, le : 26/06/2023

Article 6 - Les riverains doivent se conformer à la signalétique implantée par la SOCIETE MARTP.

Article 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 9 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que Monsieur Patrick MARHUENDA, représentant la SOCIETE MARTP, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 10 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 2 1 JUIN 2023

Henry-Paul BONNEAU, 1^{er} Adjoint à la Sécurité Par délégation du Maire

Publié numériquement, le: 26/06/2023